
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2013-553 DU 30 DECEMBRE 2013

portant modalités d'organisation
des élections professionnelles.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifié ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2013-267 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail ;
- Vu** le décret n° 2013-173 du 11 avril 2013 portant modalités d'organisation des élections professionnelles ;
- Vu** les conclusions des travaux de la session extraordinaire du Conseil National du Travail des 23, 30, 31 janvier et 1^{er} février 2013 ;
- Vu** les conclusions des travaux de la session extraordinaire du Conseil National du Travail des 23, 24, 25, 26 et 27 septembre 2013 *cy*

ctt

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2013,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{er} : Champ d'application

Article 1^{er}: Le présent décret s'applique aux centrales et confédérations syndicales de travailleurs, candidates aux élections professionnelles nationales, aux entreprises, établissements et services disposant de syndicats régulièrement constitués ainsi qu'aux autres organisations syndicales de travailleurs à tous les échelons ou niveaux, à l'exception des organisations syndicales de l'économie informelle.

Article 2 : Une élection professionnelle est un choix qu'expriment, par des votes, les travailleurs pour désigner les organisations syndicales représentatives.

CHAPITRE 2 : Des modalités d'organisation des élections professionnelles

Article 3: Seules les organisations de travailleurs régulièrement constituées peuvent prendre part aux élections professionnelles.

Article 4 : Le Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique assure l'organisation des élections professionnelles. Il s'associe les représentants des travailleurs et des employeurs. Le Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique prend des arrêtés subséquents en vue d'assurer une bonne organisation desdites élections.

Article 5: Un Comité Electoral National à caractère tripartite dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront précisés par arrêté du Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique, se chargera de l'organisation pratique des élections professionnelles nationales.

Article 6 : Les élections professionnelles sont organisées tous les quatre (04) ans. Trois (03) mois avant la fin de la mandature, le Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique prend les mesures appropriées pour organiser l'édition suivante.

Les élections professionnelles nationales se déroulent en une seule journée essentiellement par secteur (public et privé). Les circonscriptions électorales et les bureaux de vote sont déterminés en conséquence.

Les résultats des élections professionnelles nationales demeurent valables jusqu'à la publication des résultats de l'édition suivante. *gy*

Article 7 : Les élections professionnelles en vue de la désignation des organisations syndicales représentatives, sont organisées en cas de nécessité dans les entreprises et établissements, les institutions de la République, les ministères, les départements ou les communes, sur saisine du Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique qui prend un arrêté dans ce cadre. Lesdites élections doivent être organisées dans les trois (03) mois qui suivent l'accusé de réception de la demande formulée par l'autorité du ressort.

Article 8 : Le contentieux des élections professionnelles en vue de la désignation des organisations syndicales représentatives relève de la chambre administrative de la Cour Suprême qui est tenue de se prononcer dans les délais ci-après pour compter de la date de saisine :

- Contentieux pré électoral : cinq (05) jours francs ;
- Contentieux post électoral : quinze (15) jours francs.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

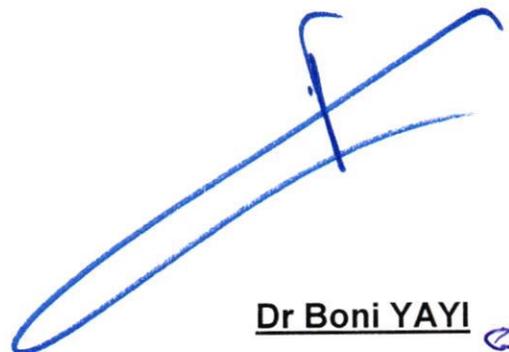
Article 9 : Les dépenses liées à l'organisation des élections professionnelles nationales sont imputables au budget général de l'Etat. Celles liées à l'organisation des autres élections professionnelles sont à la charge des demandeurs.

Article 10 : Le Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2013-173 du 11 avril 2013 visé ci-dessus.

Article 11 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative et
Institutionnelle, chargé du Dialogue Social,

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Martial SOUNTON

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Jonas GBIAN

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - HAAC 2 - CES 2 - MTFPRAI-DS 4 - MJLDH 4 - AUTRES MINISTERES
24 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-
IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - JO 1.

BJ

BJ